

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE PERNES-LES-FONTAINES

SEANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2026

(Date de convocation : 17 avril 2026)

Membres du Conseil d'Administration en exercice :	15	L'An deux mille vingt-six et le trente avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire-Président.
Présents :	11	
Absents excusés ayant donné procuration :	2	
Absents excusés non représentés :	2	
Absents non excusés :	/	
Votants :	13	

Présents : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Christophe BANNERY, Monsieur Christian GORLIN, Madame Isabelle DESRUT, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Océane DOCHE, Monsieur Gérard GILLES, Madame Véronique SABATINI, Madame Nicole NEYRON, Madame Ludivine DENIS, Monsieur Jean-Paul BRESSY.

Absents excusés : Madame Michèle BAZ, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE.

Pouvoirs : Madame Nadège BOISSIN (procuration à Monsieur Didier CARLE), Monsieur Régis D'OLEON (procuration à Monsieur Christian GORLIN).

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire : Madame Christelle FLECHAIRE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n° 09-26

Revalorisation des tarifs des interventions du Service Autonomie à Domicile.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-5, L.313-1-2, R.123-21 et R.123-22 ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du service autonomie à domicile (SAD) ;

Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement du service, notamment les dépenses de personnel, les frais de déplacement, ainsi que les revalorisations réglementaires applicables au secteur de l'aide à domicile ;

Considérant que les tarifs applicables aux prestations doivent être actualisés afin de tenir compte de l'évolution du coût réel des interventions ;

En application de la loi de décembre 2015, les SAD ont la liberté de fixer leurs propres tarifs dans le cadre d'une augmentation encadrée par arrêté ministériel annuel.

Dès lors que les SAD ont défini leurs tarifs, ils sont en droit de demander un reste à charge aux bénéficiaires (différentiel entre les tarifs de référence départementaux et les tarifs des SAD).

Par conséquent les membres du Conseil devront se prononcer sur le reste à charge et les nouveaux tarifs à appliquer aux bénéficiaires des prestations APA, PCH et caisses de retraites.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

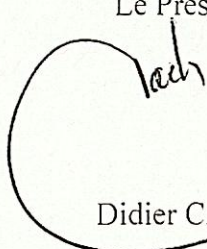
DECIDE de facturer les restes à charge suivants aux bénéficiaires du SAD à compter du 1^{er} juin 2026 :

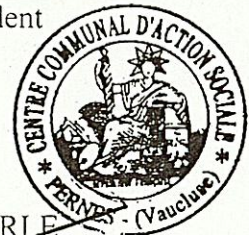
- 1,00 € sur le tarif horaire en vigueur des interventions APA les jours ouvrables,
- 1,50 € sur le tarif horaire en vigueur des interventions APA les dimanches et jours fériés,
- 1,50 € sur le tarif horaire PCH en vigueur,
- 0,50 € sur le tarif horaire en vigueur des caisses de retraite.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président


Didier CARLE



Le Maire-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 13/05/2026

Publiée le : 13/05/2026